



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****185<sup>e</sup> session**

Genève, 23-25 novembre 2021

Point 4.10.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,  
soumis par le GRVA****Proposition de complément 7 à la série 02 d'amendements  
au Règlement ONU n° 90 (Pièces de rechange pour systèmes  
de freinage)****Communication du Groupe de travail des véhicules  
automatisés/autonomes et connectés\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa dixième session en mai 2021 (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/10, par. 87), est fondé sur l'annexe VII du rapport de la session. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2021.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Annexe 9, partie A, ajouter un nouveau paragraphe 3.1.1.1 (après le paragraphe 3.1.1), libellé comme suit :*

« 3.1.1.1 À défaut, le banc peut être équipé d'un frein à disque et d'un disque correspondant d'un diamètre de  $278 \pm 2$  mm permettant à un morceau rectangulaire du matériau de friction d'une superficie de  $44 \text{ cm}^2 \pm 0,5 \text{ cm}^2$  et d'une épaisseur d'au moins 6 mm d'être fixé sur les semelles du frein à disque.

Dans ce cas, les coefficients de frottement enregistrés à utiliser pour les essais de conformité de la production doivent être définis en accord avec le service technique compétent dans le cadre d'essais comparatifs réalisés sur un seul et même lot de matériau de friction au moyen de l'appareillage indiqué au paragraphe 3.1.1 et de l'appareillage de remplacement.

Le demandeur doit communiquer les coefficients de frottement résultant du recours à l'appareillage de remplacement conformément au paragraphe 3.4.1 de l'annexe 9 du présent Règlement et les résultats doivent être annexés au procès-verbal de l'homologation de type. ».

---